



STATUTS DE LA FONDATION BVA

Adoptés par le Conseil de Fondation le 2 mars 2015

Entrée en vigueur le

Ils abrogent ceux qui leurs sont antérieurs.

*Pour des questions pratiques, la forme masculine a été retenue
pour les dénominations s'appliquant aux deux genres*

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Dénomination

Sous la dénomination "Fondation BVA" (ci-après la Fondation) est constituée une fondation d'utilité publique et sans but lucratif au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 Siège – durée – inscription au Registre du commerce

La Fondation a son siège au Mont-sur-Lausanne. Sa durée est indéterminée.

La Fondation est inscrite au Registre du commerce du Canton de Vaud et bénéficie de la personnalité juridique.

Article 3 Buts

La Fondation a pour but principalement de procurer une formation, du travail en atelier, à domicile ou au sein d'entreprises, et des mesures de réadaptation à des personnes ne pouvant pas, ou que partiellement ou momentanément, exercer une activité lucrative sur le marché du travail en raison notamment d'une déficience physique, intellectuelle, psychique, sensorielle ou de grandes difficultés sociales et qui sont en principe au bénéfice de prestations de l'assurance invalidité.

Elle peut exercer toutes activités en relation avec ses buts de manière à assurer aux personnes précitées une activité valorisante et digne par un accompagnement socio-professionnel.

La Fondation est neutre des points de vue politique et religieux.

CHAPITRE 2 CAPITAL ET RESSOURCES DE LA FONDATION

Article 4 Capital et ressources

Le patrimoine initial de la Fondation a été constitué par l'apport des actifs et passifs résultant du bilan au trente et un décembre deux mille deux de Association ORCAM, en liquidation, association dont le siège était à Lausanne, soit des actifs totalisant Fr. 314'918.37 (trois cent quatorze mille neuf cent dix-huit francs et trente-sept centimes), des fonds étrangers totalisant Fr. 300'223.61 (trois cent mille deux cent vingt-trois francs et soixante et un centimes), soit un actif net de Fr. 14'694.76 (quatorze mille six cent nonante-quatre francs et septante-six centimes).

Les ressources de la Fondation sont en outre constituées par toutes les subventions publiques et les aides privées tels que legs, dons, intérêts et versements dont celle-ci peut être bénéficiaire, par le produit de ses activités, par le revenu de sa fortune et ainsi que d'autres ressources éventuelles. La Fondation est autorisée à conclure tous accords utiles avec des organismes publics ou privés.

CHAPITRE 3 ORGANISATION

Article 5 Organes

Les organes de la Fondation sont :

- Le Conseil de Fondation
- L'organe de révision

CHAPITRE 4 LE CONSEIL DE FONDATION

Article 6 Organe suprême

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation.

Article 7 Composition du Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation est composé de cinq membres au moins.

Il se complète par cooptation en s'attachant à réunir les compétences nécessaires à la bonne marche et au développement de la Fondation.

Les membres du Conseil de Fondation agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, le Conseil peut accorder un dédommagement approprié. La Fondation ne confie cependant pas de mandat professionnel aux membres du Conseil.

Les membres sont tenus d'agir en faveur des intérêts supérieurs de la Fondation. En cas de conflit d'intérêts, ils se récuseront ou donneront leur démission.

Article 8 Admission – Démission - Exclusion

Le Conseil de Fondation élit ses membres pour trois ans.

Ils sont immédiatement rééligibles à la fin de leur mandat, pour autant qu'ils n'aient pas atteint l'âge révolu de septante-cinq ans.

Les membres du Conseil peuvent donner leur démission en tout temps.

Un membre du Conseil peut être exclu, par exemple en cas d'absences répétées, d'incapacité, de conflit d'intérêts ou de violation de ses obligations à l'égard de la Fondation. La décision est prise à la majorité absolue des autres membres présents.

Article 9 Constitution du Conseil

Le Conseil de Fondation se constitue lui-même.

Il désigne parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 10 Convocation

Le Conseil de Fondation se réunit sur convocation de son président ou du directeur avec l'accord du président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par trimestre.

Il peut également être convoqué en séance extraordinaire à la demande de trois de ses membres.

Les convocations sont faites par correspondance, par courrier électronique ou par tout autre moyen technique, au moins dix jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour.

Article 11 Délibérations

Le Conseil ne peut valablement statuer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué une seconde fois conformément à l'article 10. Il peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, le Conseil prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le Conseil peut prendre des décisions et voter par voie de circulation, par exemple par correspondance, par courrier électronique ou par tout autre moyen technique. Tous les membres doivent se prononcer. A défaut, une absence de réponse sera considérée comme une abstention. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées dans le délai imparti.

Les séances du Conseil donnent lieu à un procès-verbal indiquant les décisions prises. Il est signé par le président et le secrétaire ou leurs suppléants. Les procès-verbaux sont communiqués aux membres du Conseil. Ils sont approuvés lors de la séance suivante.

Article 12 Compétences du Conseil de Fondation

Le Conseil de la Fondation veille à la réalisation des buts de la Fondation définis à l'article 3.

Il a notamment les compétences suivantes :

- Veiller à la bonne marche de la Fondation;
- Approuver la stratégie et la politique de la Fondation;
- Veiller à l'adéquation de l'organisation structurelle et des missions aux buts de la Fondation;
- Voter le budget et adopter les comptes;
- Désigner les personnes engageant la Fondation;
- Représenter la Fondation auprès des autorités et des tiers;
- Désigner l'organe de révision qui contrôlera les comptes;
- Approuver l'entrée des nouveaux membres;

- Exclure les membres du Conseil de Fondation;
- Elire le président, le vice-président et le secrétaire;
- Nommer et révoquer le directeur;
- Définir le cahier des charges du directeur;
- Déléguer des compétences au directeur et à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers;
- Voter la décharge du directeur;
- Approuver le rapport d'activité annuel;
- Procéder aux opérations immobilières;
- Décider la création de commissions;
- Edicter tous règlements ou prescriptions diverses.

CHAPITRE 5 L'ORGANE DE REVISION

Article 13 Désignation et mandat

Le bilan et les comptes de la Fondation sont soumis au contrôle d'un organe de révision, désigné chaque année par le Conseil et choisi en dehors de ses membres.

Le mandat de l'organe de révision est d'une année renouvelable.

CHAPITRE 6 LE DIRECTEUR

Article 14 Compétences du directeur

Le directeur dispose de l'autorité de décision correspondant à la politique approuvée par le Conseil, dans le respect de son cahier des charges.

Outre les attributions énumérées dans son cahier des charges, le directeur a notamment les compétences suivantes :

- Assurer la gestion générale de la Fondation ;
- Engager et révoquer l'ensemble du personnel.

A l'invitation du Président, le directeur de la Fondation participe aux séances du Conseil avec voix consultative.

CHAPITRE 7 DIVERS

Article 15 Exercice annuel

Les exercices comptables sont annuels et les comptes bouclés à la fin de chaque année civile.

Article 16 Engagement de la Fondation

La Fondation est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président, du vice-président, du secrétaire ou du directeur.

Le Conseil peut accorder des procurations spéciales.

Article 17 Dissolution

Par une décision prise à la majorité qualifiée des trois quarts de ses membres, le Conseil peut proposer à l'autorité compétente la dissolution de la Fondation.

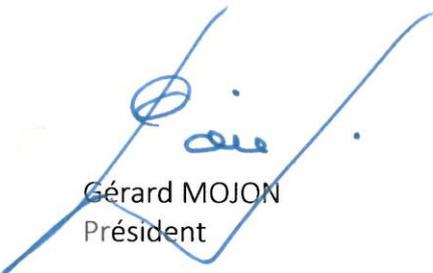
Au cas où la Fondation ne peut plus continuer son activité et si les évènements ou les circonstances le justifient, elle est dissoute conformément aux articles 88 et 89 du Code Civil suisse.

En cas de dissolution, l'actif de la Fondation est attribué, sur proposition du Conseil, à une ou plusieurs organisations reconnues d'utilité publique et actives dans le canton de Vaud poursuivant un ou plusieurs buts identiques.

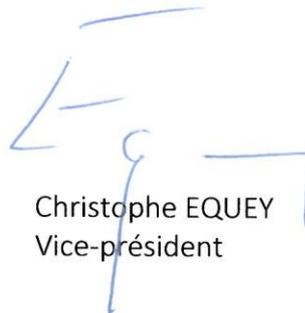
Les biens de la Fondation ne peuvent en aucun cas faire retour à la fondatrice, ni être utilisés à son profit en tout ou partie et ce, de quelque manière que ce soit.

Article 18 Modification des statuts

Le Conseil peut en tout temps, avec l'accord de l'autorité compétente, compléter ou modifier les présents statuts.



Gérard MOJON
Président



Christophe EQUÉY
Vice-président